

FEDERATION BELGE DE DANSE SPORTIVE
BELGISCHE DANSSPORT FEDERATIE

Fédération Belge de Danse Sportive, en abrégé "F.B.D.S."

Numéro d'entreprise 410812519

STATUTS

TITRE 1^{er} - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1^{er}. L'association portera le nom de : "Fédération Belge de Danse Sportive" en français et de "Belgische DansSport Federatie" en néerlandais, suivi par "Association sans but lucratif" ou en abrégé "a.s.b.l." en français et par "Vereniging zonder winstoogmerk" ou en abrégé "v.z.w." en néerlandais. Ces dénominations pourront être abrégées respectivement par F.B.D.S. ou par B.D.S.F.

Art. 2. Le siège social est sis avenue Swartenbrouck 5 à 1090 Jette. L'association ressortira des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de son siège, soit actuellement Bruxelles

Art. 3. L'association est constituée en fédération nationale et a pour but la coordination de toutes les activités relatives à la danse en tant que sport et à la danse en général.

Plus particulièrement, elle s'occupe de "danse sportive".

Elle organisera, conseillera et favorisera la pratique de la danse, sa promotion et sa propagation et assurera la coordination sur le plan national de la danse sportive sous tous ses aspects et pourra également coordonner d'autres formes de danse.

A ces fins, la fédération peut prendre toutes initiatives et actes qui, directement ou indirectement, sont en rapport avec son but et qui lui assureront les moyens nécessaires pour y parvenir.

Elle a également pour but de grouper toutes les associations belges, dont les buts sont conformes aux présents statuts.

Art. 4. Dans ce cadre, la fédération :

- se réserve le droit d'organiser les compétitions et championnats nationaux ou internationaux en Belgique de toutes les disciplines et catégories de danse sportive;
- peut déléguer ce droit à des membres effectifs ou adhérents sous les conditions et règlements définis par son conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les championnats pour lesquels la qualité de membre effectif est requise; par dérogation à ce qui précède, les championnats nationaux de danse de formation peuvent être accordés à un membre adhérent;
- peut établir des fédérations régionales, suivant les dispositions des lois, décrets et réglementations actuels ou futurs promulgués par les différentes communautés linguistiques; leurs statuts et règlements devront être compatibles avec ceux de la fédération nationale; ils devront prévoir notamment que les représentants des groupements soient désignés suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale nationale, qu'ils disposent lors des assemblées générales régionales d'un nombre de voix calculé suivant les mêmes règles que pour l'assemblée générale nationale, qu'ils soient tenus de respecter et d'appliquer le règlement sportif national et que le président national et le directeur sportif national soient membres de droit des conseils d'administration des fédérations régionales;
- peut établir des relations et travailler de concert avec les autres organisations de danse et cela, tant sur le plan national qu'international;
- peut, de façon accessoire et subordonnée à ses buts, pratiquer des activités, telles que publication de revues, de manuels de danse sportive, de brochure, ... cette énumération n'est pas limitative;
- peut acquérir, en propriété ou en jouissance ou prendre à bail tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts;
- peut également accepter tout don ou legs, conformément aux dispositions légales;
- peut instaurer des fonds et des institutions nécessaires au sport de la danse.

Art. 5. La fédération représentera la danse au sein des instances internationales et nationales de la fédération internationale (actuellement l'IDSF et/ou toute autre fédération de danse sportive membre de l'IDSF ou associée à l'IDSF) et veillera à faire respecter par ses membres les règlements qui en émanent et à en suivre les objectifs.

Art. 6. La fédération s'interdit toute discussion ou prise de position politique, religieuse ou philosophique.

Art. 7. La fédération est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute suivant les modalités légales.

TITRE II - MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES

Art. 8. La fédération se compose de :

- Membres effectifs : clubs constitués en a.s.b.l. dont le conseil d'administration ou de gestion ne sera composé que d'amateurs, des professeurs de danse pouvant éventuellement y avoir voix consultative. Ils devront, en outre, compter au moment de l'assemblée générale, au moins deux couples compétiteurs ayant participé chacun à au moins quatre présélections ou championnats dans une même discipline au cours de la dernière saison de danse sportive achevée.
- Membres adhérents : sont considérés comme tels, les clubs ne répondant pas aux critères de membres effectifs.

Les membres effectifs sont donc les seuls à avoir le droit de prendre part aux assemblées générales. Leur nombre est illimité et sera de minimum trois. Le conseil d'administration aura à sa discrétion la possibilité d'inviter des membres adhérents aux assemblées générales, sans droit de participation aux votes.

Art. 9. L'admission de nouveaux membres, effectifs ou adhérents, est décidée souverainement par le conseil d'administration qui disposera d'au minimum quatre semaines après le dépôt de la candidature pour statuer. Les candidatures seront adressées par lettre simple adressée au siège de l'association.

Les membres effectifs sont réputés sortants s'ils démissionnent par lettre simple adressée au siège de l'association, s'ils ne répondent plus aux critères de membres effectifs, ou s'ils ne sont pas en règle de cotisation.

Art. 10. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci seront déterminées chaque année par le conseil d'administration. La cotisation de membre effectif ou adhérent ne pourra excéder 500,00 €/an.

Art. 11. Tout couple compétiteur amateur de danse sportive devra s'affilier à un club membre de la fédération. Il devient de ce fait "licencié" de la fédération.

Art. 12. Tous les "licenciés" bénéficieront automatiquement de l'assurance "responsabilité civile" et "accidents corporels" qui sera souscrite par la fédération.

Art. 13. Les clubs sont tenus de faire respecter par leurs membres, les statuts de la fédération, ainsi que le règlement sportif établi par le conseil d'administration. En cas d'infraction, celui-ci est habilité à prendre des sanctions.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE, ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la fédération. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf stipulations contraires de la loi ou des présents statuts.

Elle a, entre autres, pour attributions :

- la modification des statuts qui sera décidée à la majorité des 2/3 des voix, 2/3 des membres devant être présents ou représentés. Une majorité spéciale de 4/5 des voix est exigée pour une modification des buts de l'association;
- la nomination des administrateurs;
- la révocation des administrateurs qui sera décidée à la majorité des 2/3 des voix;
- l'approbation des budgets et comptes;
- la décharge à accorder aux administrateurs;
- la dissolution de l'association;
- les exclusions des membres effectifs qui seront décidées à la majorité des 2/3 des voix.

Art. 15. Les membres effectifs seuls ont le droit de déléguer deux mandataires amateurs à l'assemblée générale, dont un seul disposera du nombre de voix de son club, qui sera fonction du nombre de ses couples compétiteurs compte tenu de leurs classes (A, AB, ABCD, B, BCD, C, CD, D ou Débutant) acquises suivant le règlement sportif de la fédération, et fonction de ses administrateurs de la fédération.

L'attribution du nombre de voix se planifie comme suit :

- deux voix par club;
- huit voix par couple A, AB, ou ABCD (ayant participé à une présélection au moins au cours de la dernière saison de danse sportive achevée);
- six voix par couple B ou BCD (idem);
- quatre voix par couple C ou CD (idem);
- deux voix par couple D (idem);
- une voix par couple Débutant (idem);
- quatre voix par administrateur.

Les voix attribuées aux différentes fonctions ne sont pas cumulables.

Art. 16. L'assemblée générale sera convoquée chaque année, dans le courant du premier semestre sur décision du conseil d'administration, par lettre missive simple ou par e-mail adressé à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle doit l'être également lorsque 1/5 au moins des membres effectifs en font la demande.

Elle ne statuera que sur les points portés à son ordre du jour, ainsi que ceux soumis par le conseil d'administration. Les points ajoutés doivent être admis à l'unanimité par les membres présents.

Ses décisions seront portées à la connaissance des membres par courrier simple. Ses procès-verbaux, ceux du conseil d'administration, ainsi que le registre des membres pourront être consultés sur rendez-vous au siège de l'association.

Art. 17. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs représentés et quel que soit le nombre de voix présentes.

Art. 18. Le conseil d'administration comprendra un maximum de treize membres élus par l'assemblée générale.

Les candidats doivent recueillir au moins 50 % des voix présentes pour être élus. S'il reste des postes à pourvoir après le premier tour de scrutin, un deuxième tour sera réalisé avec le même quorum nécessaire pour les postes restants.

A défaut de réaliser le quorum, ces postes resteront vacants. Des treize candidatures, onze seront présentées par les membres effectifs et deux par le conseil d'administration.

Le nombre maximum d'administrateurs par club est limité à deux.

Le conseil d'administration se choisira en son sein un président, un secrétaire général, un trésorier et un directeur sportif, en tenant compte que le président et le secrétaire général seront de clubs différents.

Les mandats d'administrateurs auront une durée de quatre ans et seront renouvelables par moitié, de deux en deux ans, par l'assemblée générale.

Les administrateurs pourront notifier leur démission par lettre simple adressée au président du conseil d'administration.

Ne seront éligibles que les membres amateurs de clubs effectifs âgés de 30 ans minimum et ne pratiquant pas la compétition en catégorie Adults.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Il aura dans sa compétence tous actes ou décisions qui ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale.

Il établira le règlement sportif dont question à l'article 13 des présents statuts. Il en assurera la diffusion, ainsi que celle de toutes les modifications, auprès de tous les membres de la fédération, par lettre circulaire.

Il pourra s'adjoindre des techniciens pour leurs compétences particulières ; ils ne participeront pas aux votes.

Art. 20. Le président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale; il représente la fédération à l'extérieur et en particulier auprès des instances internationales. Il peut déléguer ces représentations.

Le secrétaire général est chargé de toutes les relations écrites pour la fédération. Il disposera de la signature conjointe avec celle du président pour tous les actes, documents officiels, ou écrits spécifiques. Il signera seul les écrits de gestion courante à ses membres.

Art. 21. L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

La tenue des livres peut être confiée à une personne spécialement qualifiée, non administrateur de la fédération. Elle sera désignée, le cas échéant, par le conseil d'administration.

Art. 22. En cas de liquidation volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs et attributions.

En cas de dissolution, l'actif social restant après apurement complet des dettes et charges de l'association, sera affecté à une association non lucrative aux buts analogues à ceux de la présente association et choisie par l'assemblée générale.

Art. 23. Tout différend né des présents statuts, de leur interprétation ou de leur exécution, ainsi que des suites de l'application du règlement sportif de la fédération, ainsi que les difficultés entre membres effectifs, adhérents, sympathisants, administrateurs, membres du personnel de la fédération ou entre membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, qui ne peut être résolu par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la F.B.D.S. sera soumis à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport du Comité Olympique et Interfédéral Belge.

L'association est régie par les lois belges, les présents statuts, le règlement intérieur et le règlement sportif.

Les présents statuts annulent les précédents.